

7. 8. 1743.

[Handwritten signature]



L'an mil sept cent quarante trois le jour septiesme octobre
 un siegne Francois le vallant huit ains au siegne Royal de
 Aluis residant En la ville de Jette de parzeau; Certiffie
 mestre le dit jour transporte de nos de meure En Compaignie
 Des J'ajrs nommez Infonquet des ordres me donne par un
 Le procureur de laz que J'avois quil avoit eu que contre
 Les deffenes portez par le Jugement de police Rendu au siege
 Royal de Aluis, le trentiesme de Septembre sur ses fondes ions
 Plusieurs personnes vendendoient dans la fairie du bluant
 Jusques au lieu nomme Les Grande vigne ou Etant de
 Compaignie de ains trois dans la dite vigne J'ame de con
 venue demeurant au doug de l'isle de Jette. Les J' qui
 vendendoient une planche quelle avoit dans la dite vigne
 avec son fil, et une petite fille, et les transportoient du haut
 de la dite vigne au bas de celle dite Le mettoit dans deux
 fuz de barrique ou il pouvoit avoir dans Chacun quatre
 a cinq rengeottes de bezain ce que voyant nous les avons
 saizies et par le moyen de la Charette de doug de marie
 marot venue Guillaume le Guerraume du village du vicie
 Avant paroisse de parzeau apres lui avoir fait sommaon. De
 transporter avec nous ce quelle a fait alendret et Etant
 Charges dans la dite Charette somme venus de compaignie



jusques & au dit village du vicys Ruant auons fait
Sommaon. A Pierre Perrot du dit village du vicys Ruant
paroisse de farzeau de nous declarer que si il n'avoit pas un
prepoire & quil l'avoit prete a la dite dean pour faire son
vins, le qual a declare que la mesme quil luy avoit prete &
quil pouvoit avoir dans le dit prepoire quatre a cinq benceottes
sommés de nous faire ouestures de la ~~porte~~ de la maison ou
estoit le dit prepoire le qual a fait attendre & luy a prevenu
auons par le moyen d'un benceot charge le dit bezins dans
les fus de barrique qui estoit dans la dite Charette sommés de
signer la declaration a declare ne le savoir faire & luy a
ne s'est trouvé personne pour le faire a la requeste, & par
le moyen sommés venus de compaignies jusques & en la ville
& paroisse de farzeau, ^{substant} auons laissé la dite Charette &
Doucef auis La Halle d'icelle, & moy prede luy s'ie suis
transporte chz mon dit seue le procureur Du Roy pour lui
donner ~~la dite~~ du present pour sur ce faire ce qui lui
Incombe

De tout quoy je fait & redige le present mon procureur
de sommaon. Et saizies Emma demeure luy. Et tout dans
presence de mess^{rs} Guillaume pete, & Joseph painson luy d'auis
Nuis demourant separement en la d. ville & j. de farzeau
mes temoins & adjoints qui ont avec moy sou signé
& auons remis le present a mon dit seue